

Une nouvelle révolution sexuelle gronde depuis quelques années avec le déferlement à l'échelle mondiale du mouvement #me too. Si le slogan existait déjà en 2006 et visait la dénonciation d'abus sexuels dans la communauté afro-américaine, en 2017, il a été repris par des actrices à Hollywood et entraîné une vaste réflexion sur la culture du viol dans les sociétés occidentales, notamment lorsque cela touche à des personnes en situation d'autorité. Des statistiques alarmantes ont refait surface, par exemple, le faible taux de condamnations suivant les dénonciations. Au Québec, cette prise de parole a mené le législateur à prendre action sur plusieurs plans. Le 30 novembre 2021, la loi visant la création d'un tribunal spécialisé en matière de violence sexuelle et de violence conjugale était sanctionnée. À l'automne 2021, profitant de la réforme des lois en santé et sécurité, il a introduit des dispositions obligeant les employeurs à protéger les personnes salariées confrontées à des situations de violence conjugale, familiale ou à caractère sexuel dans leur milieu de travail.

Plus récemment, le gouvernement promulguait plusieurs modifications législatives afin de lutter contre les violences sexuelles en milieu de travail. Les arbitres composaient avec ces réalités bien avant la révolution sociale. Il s'agit peut-être d'un rare phénomène où la justice aura été à l'avant-garde de la société, plutôt qu'à sa remorque.

Dans ce texte, nous analyserons des décisions arbitrales et les critères retenus pour juger les inconduites sexuelles, principalement dans le cadre de situation d'autorité. Nous mentionnerons au passage la *Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur* qui chamboulera le traitement des clauses d'amnistie présentes dans les conventions collectives et la désormais possible façon dont les arbitres pourront les écarter en matière disciplinaire pour les fautes relatives à de la violence physique, psychologique et sexuelle.

De plus, nous proposons une incursion dans le monde du droit criminel afin de dresser certains parallèles entre les deux manières d'aborder des situations similaires, tant dans l'analyse sur le fond, mais également dans le cadre de la tenue des audiences, notamment pour assurer la sérénité des témoignages.

Par cette approche, nous désirons apporter un regard critique et constructif sur le passé et surtout le futur de l'arbitrage dans les dossiers d'inconduite de nature sexuelle.